

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 187 -

PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ENKO CAPITAL WEST AFRICA EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (SGO) SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 80<sup>e</sup> session ordinaire du 19 juillet 2019 à Abidjan ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société dénommée «Enko Capital West Africa», société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de cinquante (50) millions de FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan -Plateau, Avenue Botreau Roussel, 6<sup>ème</sup> étage Immeuble SUNU, 01 B.P. 11 944 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-33407, est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SGO) sur le marché financier régional de l'UMOA.

*D 7 9*

## Article 2

L'agrément de la SGO Enko Capital West Africa est enregistré sous le numéro "SG/2019-01".

## Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la SGO Enko Capital West Africa doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

## Article 4

La SGO Enko Capital West Africa doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

## Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25 JUIL 2019

Pour le Conseil Régional  
Le Président



Mamadou NDIAYE

